

Exceptionnellement, lorsque l'éloignement des postes de douane, le justifie, les produits vivriers d'origine locale, les articles et autres produits d'origine ou de fabrication locale, admis au régime des tolérances pourront tant à l'importation qu'à l'exportation, être dispensés de ces formalités. Un arrêté du Commissaire de la République désignera les itinéraires pouvant être, dans ce cas, empruntés. Cette dérogation ne s'appliquera qu'aux opérations portant sur des quantités non commerciales ou spécialement limitées par l'article 4 ci-dessus. Les importations ou exportations portant sur des quantités supérieures seront réputées frauduleuses et poursuivies par tous les moyens de droit.

Fait et délibéré à Lomé, le onze septembre 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.

ARRETE N° 192-49/D. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 33/D. 48 en date du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvée par décret du 15 février 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'entrée prévue par la délibération n° 33/D/48 du 26 août 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo les matériaux ci-après indiqués lorsqu'à leur entrée au Territoire, ils sont destinés aux grands travaux entrepris par l'Administration sur le compte du Budget local, des Budgets annexes, et du Budget spécial du F.I.D.E.S. :

1°) Le ciment

2°) Les fers de construction :

- éléments de constructions métalliques en fer ou en acier (ponts, charpentes, pylones);
- fers profilés ou laminés de toutes sortes;
- fers à béton;

3°) les bois de construction :

- bois équarris ou sciés;
- bois rabotés rainés, bouvetés : planches, frises, lames de parquets, baguettes et moulures;
- panneaux en bois agglomérés, plaqués et contre plaqués;
- pièces de charpente ou de menuiserie;
- baraques et hangars démontables.

les matériaux de couverture :

- tôles ondulées en fer galvanisées ou non;
- tôles ondulées en aluminium ou alliage d'aluminium;
- tôles ondulées en zinc;
- faitières;
- matériaux de couvertures en amiante, ciment cellulose, ciment et similaires;
- ardoises pour toitures;
- tuiles en terre communes ou en grès.

ART. 2. — L'exonération est subordonnée à une demande préalable de l'utilisateur final, établie en double exemplaire, adressée au Chef du Bureau des Douanes de Lomé, seul ouvert à l'importation de ces matériaux. La demande d'exonération devra comporter tous renseignements utiles sur l'emploi et la destination des articles objets de la demande.

A l'appui de cette demande devront obligatoirement être produits :

— soit les contrats et marchés conclus par l'Administration;

— soit les contrats et marchés conclus par l'entrepreneur chargé des travaux, visés par l'ordonnateur du budget utilisateur;

— soit, à défaut, une attestation d'achat établie sur papier timbré par l'ordonnateur du budget utilisateur.

ART. 3. — Le remboursement de taxes fiscales d'entrée ne pourra en aucun cas, être accordé aux matériaux pris à la consommation locale et destinés aux grands travaux effectués pour le compte de l'Administration.

ART. 4. — Vu l'urgence le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, au Bureau des Douanes de Lomé, dans les Bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé

Pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N° 188-49 F. du 11 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières;

Vu l'instruction ministérielle du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté n° 667/F. du 20 août 1948 rendant applicable au territoire du Togo le décret du 22 décembre 1904 et l'Instruction du 16 janvier 1905;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'évaluation du prix de revient au Territoire des médicaments, pansements et matériel technique en provenance de la métropole et destinés à la Pharmacie d'approvisionnement sera effectuée en convertissant en monnaie locale le montant des factures ou des états de cession. La valeur ainsi obtenue sera majorée de 30% pour tenir compte des frais d'emballage, de transit, de transport, de manutention, de douanes et autres frais accessoires.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 3. — Le Directeur de la Santé Publique et l'Ordonnateur-Délégué sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

Lubrifiants

ARRETE N° 193.49/AE. du 12 mars 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1945 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu la demande en date du 25 février 1949 des Etablissements R. Eychenne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

PRODUITS	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL			
		Litre nu	Kilos	Bidon	Boîte
Huile Diesel N° 1367-Drum de 200 litres	7.854	43,—	—	—	—
Huile à moteur N° 1261-1254-Caisse de 10 bidons.	1.989	—	—	219,—	—
Graisse Graphite N° 3-Seau de 15 kg.	1.020	—	75,—	—	—
Graisse Graphite N° 2-Seau de 15 kg.	979	—	72,—	—	—
Graisse Excelsior N° 1-Carton de 12 btes	469	—	—	—	43,—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et reprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1949.

J. H. CÉDILE.

PersonnelEnseignement

MODIFICATIF à l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement.

Au lieu de :

ARTICLE 3. —

2°) Parmi les moniteurs et monitrices adjoints du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, à partir

de la 4^e classe jusqu'à la 1^{re} classe incluse de leur grade, ont satisfait aux épreuves d'un examen professionnel comprenant :

Lire :

ARTICLE 3. —

2°) Parmi les moniteurs et monitrices du cadre local secondaire de l'Enseignement qui, après 3 ans de services effectifs, ont satisfait aux épreuves d'un examen comprenant

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNELACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} avril 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'em-